

ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada au Programme européen d'exploration spatiale « Aurora ».

ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution du Programme européen d'exploration spatiale « Aurora » et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant définis dans la Déclaration relative au Programme européen d'exploration spatiale « Aurora » visée au préambule, dans le Règlement d'exécution applicable au programme et dans toute autre décision régissant l'exécution dudit programme.

ARTICLE 3

Le Canada contribue à la couverture des dépenses découlant de l'exécution du Programme européen d'exploration spatiale « Aurora » conformément aux dispositions de la Déclaration visée au préambule et de toute révision ultérieure de ladite Déclaration par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil.

ARTICLE 4

Conformément à l'Article V b) de l'Accord de coopération, le Canada est représenté par deux délégués désignés, qui peuvent être accompagnés de conseillers, aux réunions des États participants qui se tiennent dans le cadre du Conseil directeur des Programmes vols habités, microgravité et exploration de l'Agence, responsable du suivi du Programme européen d'exploration spatiale « Aurora », et il a le droit de vote sur les questions relatives à ce programme.

ARTICLE 5

Le Canada et l'Agence peuvent amender le présent Arrangement d'un commun accord. Les amendements entrent en vigueur trente jours après la dernière notification par les parties de ce que les conditions internes nécessaires à leur entrée en vigueur sont remplies.